

~~R.E.5504~~

RUANDA-URUNDI
SERVIE PUBLIQUE

Prison de KIGALI

~~R-E-12787~~
5622

Nom : ZIGIRABABIRI.....
 Origine: Ruhengeri.....
 Chefferie: Isagara.....
 Territoire: Ruhengeri.....
 Profession: sans.....
 N° du R.E... ~~5504~~ 12787.....
 Formule dactyloscopique:
 Arrêté le: 20-11-51.....
 Condamné le ~~28-8-52~~ 13/52

1/4 de peine:
 Sorti le: ~~28-1-52~~ 4-3-52
~~28-1-52 au 6-3-52 acte 1-52 au 7-1-52~~
 Transféré le: 14-12-1951 à Kigali Retour à Ruhengeri 1952
 Rapatrié le: libéré
 Expulsé le:
 Décédé le:

Le Gardien



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

N° 11/3/376

OBJET :

Fiches de libération
conditionnelle

1084/jeant. 4 d
De 18/4/1952
V. Muyambo
P.M.

Transmis à Monsieur le Gardien de Prison à
Ruhengerie la fiche de libération conditionnelle
de détenu ZIGIRABABIRI RE 5622 dont la libéra-
tion conditionnelle est ajournée.

Usumbura, le 9 avril 1952

Le Chef du Service de la Justice
et du Contentieux, P. LEROY

Conseiller Juridique.

TERRITOIRE DU RUANDA - URUNDI

R. Ecrou n° 5622

R. M. P. N° 88/G.

R. P. A. N°

Libération conditionnelle.

Bulletin de renseignement d'un nommé (1) ZIGIRABATIRI, fils de Sebatwa (2) et de Nyamarwa (e.v.) originaire de Ruhengeri - sous-chef et chef Kamari Kulera, Territoire de Ruhengeri.-

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	Tribunal de Police de Ruhengeri.
Date du jugement	8 mars 1952.
Motif de la condamnation	Vol simple et coups simples.
Durée de la servitude pénale principale	6 mois.
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	30 novembre 1951.-
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	28 février 1952.-
Date d'expiration de la peine	28 mai 1952.-

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

ZIGIRABATIRI fut condamné par tribunal de Police du Chef de vol simple. L'intéressé est récidiviste et fut déjà condamné 5 fois pour vol simple. Il est de très mauvaise réputation. Amendement: néant, moyens d'existence: néant. Sans ressources, n'a pas payé les frais et l'arriède.-

1. Nom, prénom, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois.—Après trois mois dans les cas contraires.

Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Alvarado
L'Officier du Ministère Public, 1-4-52

Eaud

Observations du gardien de la prison sur :

1^o la conduite.

Assez bonne

2^o le caractère.

id. N'a pas payé frais et amendes.

Avis défavorable.-

Rubongeri, le 25 Mars 1952

LE GARDIEN DE PRISON,-

D. M. JANG,-

Pierre

3^o les dispositions morales du détenu.

Douteuses.-

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire:

Oui défavorable

Resident Adj

ASAP

7/4/52

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A ne pas représenter
9 avril 1952

Le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Kuan-ti rundi
P.O.

Le Conseiller Juridique
P. LEROY.

Pierre Leroy

Résidence du Ruanda
Prison de Ruhengeri.

Nº 5622 R. E.
R. M. P. Nº 88/G.

FICHE DU DÉTENU : ZIGIRABAEIRT

Originaire de la chefferie Nulera.

Territoire Ruiengeri

Résidence ou district _____ Ruanda

Condamné le 13 mars 1952, par le Tribunal de Police
à 6 mois S.P.P. + 200 frs Amende ou 1 mois S.P.S. + 75
frs ou 10 jours C.P.C.
du chef de vol simple et coups simples.

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

ZIGIRAPARIRI n'a pas payé les amendes et les frais de Justice. - Récidiviste. -

Tournez s'il vous plaît.

P U N I T I O N S

Dates	Motif	Peine
-------	-------	-------

Néant.-

Reeuw

RÉQUISTION
A FIN D'EMPRISONNEMENT

N° du Rôle 88/GAUPIN.-

TRIBUNAL DE POLICE DE RUHENERI

Le Juge du Tribunal de Police de Ruhengeri

En vertu de l'art. 142 et suivants du Décret du 11 juillet 1923.

Requiert M.r NEVEJANS, Daniel, gardien de la prison de Ruhengeri de maintenir en détention le nommé: ZIGIRABILI fils de SAFATWARE (+) et de Nyamarwa (e.v) originaire de Ruhengeri, chefferie de Mulera Territoire de Ruhengeri, District de Ruanda condamné par le Tribunal de Police de Ruhengeri en date du 13 mars 1952 à 6 mois de servitude pénale principale ; à 1 mois de servitude pénale subsidiaire, faute de payer l'amende de 200 frs dans le délai de 6 mois ; à 10 jours de contrainte par corps à défaut de payer la somme de 75 frs montant des frais du procès, dans le délai de 6 mois.

A Ruhengeri, le 13 mars 1952.

Le Juge de Police,
R. GAUPIN.-

Arrêté le 30-II-1951

N° R. E. 5622

~~11,031~~
~~480,805~~
~~525,939~~
~~414,962~~
~~1753,758~~
~~1300~~
~~433.1~~

~~4633~~
~~4465~~
~~4555~~
~~4583~~

4 900
200
300
1800

1055.00
231762 3121.
881
1064,782

46 13 29086
32025
53362
38143
18023

95
93
534

~~11233~~
~~12500~~
~~933~~

1. 80 1 80
2. 80 2 80
3. 80 3 80
4. 80 4 80
5. 80 5 80
6. 80 6 80
7. 80 7 80
8. 80 8 80
9. 80 9 80
10. 80 10 80
800 - 700

1 90
2 90
3 90
4 80
5 90
6 91
7 80
8 90
9. 90
10. 80
80

640640 18
700 700 18
36

1. 80
2. 80
3. 80
4. 80
5. 80
6. 80
7. 80
8. 80
9. 80
10. 80
80
1931
1469
7500
360
629
529
629
811
7500

6
700

521
27
1. 00

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

R. Ecrou no. 5622

R. M. P. No. 871/G.

R. P. A. No.

Libération conditionnelle.

Bulletin de renseignement du..... nommé..... (1)..... ZIGIRABABIRI fils de Sébastien (+)
 et le Nyamorwa (ex) originaire de Ruhengeri chef de Hamari chefferie
 Nslera territoire Ruhengeri

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	Empanellement de Police de Ruhengeri
Date du jugement	18-3-52 8-3-52
Motif de la condamnation	Vol simple et coups simples
Durée de la servitude pénale principale	6 mois
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	30-11-51
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	28-2-52
Date d'expiration de la peine	28-5-52

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Zigirababiri est condamné pour vol au sein de police du chef de village. Il n'a pas été condamné pour vol simple. Il a une mauvaise réputation. Aucunement riche, moyen d'existence limité, sans ressources. Il a pas pas de foi et il n'a pas

L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénom, profession, lieu de naissance, sexe.

2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois.—Après trois mois dans les cas contraires.

Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Observations du gardien de la prison sur :

1^o la conduite.

asy bonne

2^o le caractère.

de idem

n'a pas fait pris et
c'est disparu
R. 23/3.-2

3^o les dispositions morales du détenu.

douteuses

le g. d. p.
DN

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire:

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

Résidence du Ruanda
Prison de Ruhengeri

Nº 5622 R. E.
R. M. P. Nº 889g

FICHE DU DÉTENU: ZigIRABABIRI

Originaire de la chefferie Imukira

Territoire Ruhengeri

Résidence ou district Ruanda

Condamné le 18 - 3 - 52, par le Tribunal de Police
à 3 mois s.p. plus 1 mois p.s. + 75 jours au régime C.P.C.
du chef de Vol simple et coups simples

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Habitualisé n'a pas servi dans l'armée
Si la prison le sortira, il se déchirera.

Tournez s'il vous plaît.

P U N I T I O N S

Dates

Motif

Peine

Wound

1
0

PRO-JUSTITIA.

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le trentième
jour du mois de novembre.
Nous, NJS Robert, Ag Terr Ps.
en Territoire de Quengéri, Officier de Police Judiciaire à compétence
Oen en vers de Quengéri.
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,
saisi le nommé KIGIRABABIRI, fils de Sivalwara (+)
et de Nyamawwa (e), originaire du Territoire de Quengéri
chefferie Mulera, sous-chefferie Romari.
colline Quengéri et y résidant à
inculpé de vol qualifié et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou reputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

RESIDENCE DE KUANDA
Territoire de KIGALI

AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné VENUSTE Ignace, Gardien de Prison

à Kigali

mandons M. le Gardien de la Prison de Ruhengeri.

de vouloir bien incarcérer les nommés : LIGIRABABIRI, transféré suivant lettre n° 566/R.L.
2182/5 du 26.2.52,

prévenus de : Voir pièces judiciaires

infraction prévue par : idem

mis en détention préventive depuis le 30.II.51

suivant pièce dont copie ci-jointe : P.V.A. maintenu par H.A., M.D.P. et Q.C.

Prière de nous renvoyer un
exemplaire signé pr.reception.-

Kigali, le 27 février 1952.

Le Gardien de Prison,

Escorte : Policier NAWABAHINDA
de Ruhengeri.

Témoins : NWABAGABO VENUSTE.

Huv. C. G. b.g



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

suppléant Le Juge du Tribunal de	Résidence de u Ruanda, résidant à Kigali, Policodex) NZIGIRABABIRI
--	---

Vu les pièces de l'instruction à charge de **/ munyarwanda, préqualifié, détenu à la prison de Kigali.** prévenu de **vol avec violence.** (art. 82 C.P.L.I.)

Vu l'ordonnance en date du D.P. **20 décembre 51** autorisant la mise en détention préventive ;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M. _____ agréé par nous (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent;(3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du **0c 4 janvier 52** ; et vu l'article 38 du crédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à **Kigali**

le **3 fevrier 52**

suppléant

Le Juge du Tribunal de
D. VAUTHIER

Résidence de **u Ruanda, à Kigali.**

Policodex

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge de Police suppléant de

Résidence de

Police de (1)

Kigali, résidant à Kigali

Vu les pièces de l'instruction à charge de
detenu à la prison de Kigali
 prévenu de

NZIGIRABIRI, munyarwanda, préqualifié,

vol avec violences (art. 82 C.P. L.II)

Vu l'ordonnance en date du 20 décembre 1951
 autorisant la mise en détention préventive ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M.
 nous (2) XXXXXX

agrée par
XXXXXX

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ;(3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 20 décembre 1951 ;
 et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à

Kigali

le

4 janvier 1952

Le Juge de Police suppléant de

Résidence de

Police de

Kigali, résidant à Kigali

D. VAUTHIER,

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

L'an mil neuf cent cinquante et un le vingt et un jour du mois de décembre supplément

Par devant Nous D. Vauthier, Juge de Tribunal de Résidence de Musanda à Ngali
Juge de Tribunal de Police de ... a comparu le nommé Nzigidjebi, mungarvanda,
précusaté, détenu à la prison de Ngali

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de Musanda à Ngali
a exposé qu'une instruction du chef de vol avec violences(art. 82 C.P.
L.II)

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de six mois que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante et un le vingt et un jour du mois de décembre supplément

Nous D. Vauthier, Juge du Tribunal de Résidence de Musanda à Ngali
Juge de Police de ...

Attendu que le nommé Nzigidjebi,
est prévenu de vol avec violences

et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Ngali

Attendu que l'infraction est punissable de plus de six mois de S.P.
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

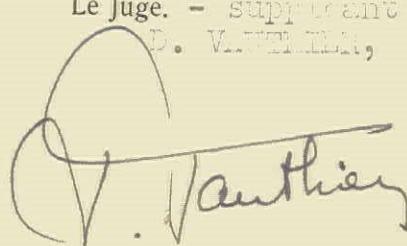
Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé Nzigidjebi,
soit conduit et détenu à la prison de Ngali

Notifié au prévenu le

195 . .

Le Juge. - supplément
D. Vauthier,



Signalement :

Taille.....
 Cheveux.....
 Sourcils.....
 Yeux.....
 Front.....
 Nez.....
 Bouche.....
 Menton.....
 Barbe.....
 Figure.....
 Signes particuliers :.....

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le

de

(Conseil XXX de XXX guerre XXX

Première Instance du Ruanda-Urundi, résidant à Kigali.

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

NZIGIRABIRI; mungarwanda, cultivateur mukutu, fils de Sehatware (+) et de Nyamarwa(ev), originaire de la colline Ruhengeri, chefferie Twera, Territoire de Ruhengeri, et y résidant

prévenu de vol commis avec violences;

infraction prévue par 1. les articles 2 C.P.L.II.-

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est possible d'une peine de plus de six mois de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit NZIGIRABIRI;

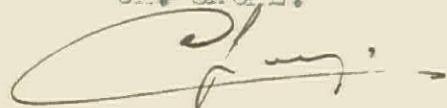
soit arrêté et conduit à la maison centrale d' Kigali.-

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat .

Fait à Kigali, le 15 Décembre 1951.

L'Officier du Ministère Public.

CH. SACRE.



(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

Maison du Maroc
Territoire de Rabat.-

Maison du Maroc.-

Maison du Maroc.-

Le nom: ZIGIRABABIRI

Le nom de la femme: —
Le nom des enfants: —

Le nom des parents: —

Le nom: —

Le nom de la femme: —

Le nom des enfants: —

Le nom des parents: —

Le nom: 14-12-1933.
Le nom de la femme:



RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENERI
PRISON DE RUHENERI

EXTRAIT DU CARNET DES BIENS DES DETENUS

Remis au nommé: *Zigababiri*
les effets personnels suivants, déposés à la prison de Ruhengeri.

Pagnes: —

Capitulas: 1

Vareuses: —

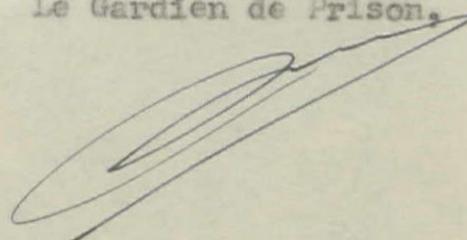
Chemises: 1

Vestons: —

Argent: —

Ruhengeri, le 14-12-1951..

Le Gardien de Prison,



**Territoire
du RUANDA-URUNDI
RUANDA-URUNDI
GEWEST**

..... *le*

No. 150/.../T.V.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.

In het antwoord vermelden:
nummer en dagtekening.

Réponse au n°.....
Antwoord op n°

du 19.....
van

..... ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

transfert d'identité

Conseil Général de la Police, Tervuren,

La Réponse à la Lettre N° 150/PW.2112/S du
20/01/1950 dans laquelle il est demandé
l'expédition d'un certificat de transfert d'iden-
tité pour une personne née le 10/01/1920 à
Tervuren, il est fait état de l'absence de tout
dossier à ce sujet.

Le Conseil Général de la Police

Signature

Honorable le Commissaire de Police
P. J. Segers

RESIDENCE DE RUANDA
Territoire de KIGALI

AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné VANSTAEN Ignace, Gardien de Prison

à Kigali

mandons M. le Gardien de la Prison de Ruhengeri

de vouloir bien incarcérer les nommés : ZIGIRABABIRI, transféré suivant lettre n° 566/R.M.P.
2182/S du 26.2.52,

prévenus de : Vair nièces judiciaires

infraction prévue par : idem

mis en détention préventive depuis le 30.II.51

suivant pièce dont copie ci-jointe : P.V.A. maintenu par M.A., M.D.P. et O.C.

Prière de nous renvoyer un exemplaire signé pr. réception.-

Kigali , le 27 février 1952.

Le Gardien de Prison,

Escorte : Policier NZABAKINDA
de Ruhengeri.

Témoin : RWABAGABO VENUSTE,

RÉSIDENCE DU RAVADA
TERRITOIRE DE NTHINGURI
PRISON DE RUITINGURI

AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné..... MTS. Robert..... à Rubengeri
mandons le gardien de prison de..... Kigali.....
de vouloir bien incarcérer le nommé..... Z. I. G. A. B. B. R. I.
fils de... Sebastian (t.)... et de... Agnes (s.)
colline de... Rubengeri... sous-chef... Kamari.....
Chef..... Kamari..... Territoire de... Rubengeri

.....
Prévenu d'avoir..... Vol qualifié.....
.....
.....

INFRACITION prévue par.....

Mis en détention préventive depuis le... 30-11-1951...
Suivant: la P.V. d'arrestation de l.O.P.T.: MTS.R.
Escorte: 2 policiers.

Témoins:

Rubengeri, le 14-12-1951

Le Gardien de Prison,

